



Mise en ligne le 10/11/2023

N° 2023/137
du 09 novembre 2023

DELIBERATION

portant reprise d'une provision pour litige

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment en ses articles L.221-2-20° et D.221-4-1°,
- VU la délibération n°2011/06 du 17 février 2011 relative au traitement budgétaire de provisions prévues par les articles L.221-2-20° et D.221-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2023/119 du 28 septembre 2023 portant constitution d'une provision pour litige,
- VU la délibération n° 2023/136 du 09 novembre 2023 relative à la conclusion d'une transaction avec la SODAF,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 31 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : REPRISE

La provision pour litige inscrite au compte 6815 du budget est reprise à hauteur de 7 000 000 FCFP.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Cette recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget de l'exercice au compte 7815 « *reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant* ».

ARTICLE 3 : RECOURS

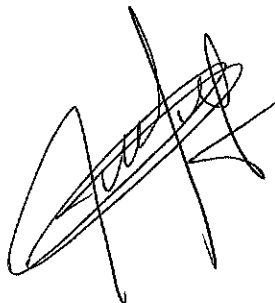
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LA PRESIDENTE DE SEANCE



Marilyne D'ARCANGELO

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- DLAJ.....1
- S.G.....1
- Trésorerie de la province Sud.....1
- Service des finances.....1
- Archives.....1